



SOMMAIRE

SOCIAL

Pas de temps complet provisoire pour un salarié à temps partiel 4

PAYE

Valeurs 2016 des indemnités de petits déplacements (activités BTP, travail temporaire, chaudronnerie, tuyauterie industrielle) 5

Cotisation chômage-intempéries : baisse pour la campagne 2016-2017 6

Accorder le pont de l'Ascension 2016 6-7

FISCAL

Consultation et paiement de vos avis d'acompte de CFE et/ou acompte d'IFER 8

VIE DES AFFAIRES

Le sort des sacs plastique à partir du 1^{er} juillet 2016 9

Délais de prescription modifiés : incidences sur les comptes 9-13

AGENDA MAI 2016 ET INDICES 15-16

Temps partiel

Pas de temps complet provisoire pour un salarié à temps partiel

La réalisation d'**heures complémentaires** ne peut pas amener la durée de travail d'un salarié à temps partiel à hauteur d'un temps complet. Il est également exclu de faire passer temporairement le salarié à temps complet en lui faisant signer un avenant en ce sens, sinon le contrat de travail est requalifié en temps complet.

Pour rappel, un accord de branche étendu peut prévoir, de relever temporairement l'horaire de travail d'un salarié à temps partiel, en lui faisant signer un « **avenant de complément d'heures** ». Cependant, à ce jour on ignore si ce dispositif permet d'aller jusqu'à une durée de travail à temps complet.

En effet, la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale a expressément admis que le complément d'heures permettait un passage temporaire à temps complet alors que la commission des affaires sociales du Sénat s'est en revanche montrée plus circonspecte.

Reste à savoir qu'elle sera l'interprétation des juges en cas de contentieux sur cette question.

Cass. soc. 31 mars 2016, n° 14-17323 D

Frais professionnels

Limites d'exonération 2016 aux indemnités de petits déplacements dans certains secteurs d'activité

Les entreprises de travail temporaire, de travaux publics, du bâtiment, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle peuvent appliquer pour des raisons de simplification, un barème particulier fixant les limites d'exonération pour les indemnités de petits déplacements.

Les valeurs pour 2016 sont actualisées concernant les seuls frais de repas. A l'inverse, les limites d'exonération des indemnités de frais de transport déterminées en fonction du barème fiscal de l'indemnité kilométrique sont inchangées au titre de 2016, puisque **le barème fiscal servant de référence est lui-même inchangé.**

Indemnités de petits déplacements (BTP, travail temporaire, chaudronnerie, tuyauterie industrielle) : valeurs 2016			
I - Frais de repas			
<ul style="list-style-type: none"> • Repas pris hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier : 8,90 € par repas • Repas pris au restaurant : 18,30 € par repas 			
II - Frais de déplacement			
Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne	Trajet aller et retour compris entre	Limite d'exonération quotidienne
5 et 10 km	2,50 €	100 et 110 km	27,10 €
10 et 20 km	4,90 €	110 et 120 km	29,60 €
20 et 30 km	7,40 €	120 et 130 km	32,00 €
30 et 40 km	9,90 €	130 et 140 km	34,50 €
40 et 50 km	12,30 €	140 et 150 km	37,00 €
50 et 60 km	14,80 €	150 et 160 km	39,40 €
60 et 70 km	17,30 €	160 et 170 km	41,90 €
70 et 80 km	19,70 €	170 et 180 km	44,40 €
80 et 90 km	22,20 €	180 et 190 km	46,80 €
90 et 100 km	24,70 €	190 et 200 km	49,30 €

Cotisation chômage-intempéries

Une baisse pour la campagne 2016-2017

La cotisation chômage-intempéries est confirmée, pour la période allant du 1er avril 2016 au 31 mars 2017, à :

- 0,98 % du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement indiqué ci-après, pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics ;
- 0,21 % pour les autres entreprises.

Le montant de **l'abattement à défalquer** du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés est de **76 884 €**.

Arrêté du 6 avril 2016, JO du 20

Jours fériés

Accorder le pont de l'Ascension 2016

Le pont se définit comme le chômage d'un ou de deux jours ouvrables entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou un jour précédant les congés annuels.

L'employeur choisit seul d'octroyer ou non le pont de l'Ascension aux salariés. Cependant, il peut être tenu, par un accord collectif ou un usage, de l'attribuer. Ainsi, si l'employeur décide d'accorder la journée du vendredi 6 mai 2016, les salariés pourront bénéficier d'un pont, si le jeudi 5 mai (Ascension) est un jour férié chômé dans l'entreprise.

L'employeur peut accorder le pont de l'Ascension sous la forme d'une journée de repos supplémentaire donnée aux salariés. Toutefois, sauf disposition conventionnelle ou usage contraire, il peut programmer cette journée de repos, mais exiger que les salariés la récupèrent à un autre moment, dans les conditions et limites prévues par le Code du travail.

La fixation d'un pont entraîne la modification des horaires collectifs de l'entreprise et l'employeur doit donc, au préalable :

- consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- notifier l'horaire rectifié et, le cas échéant, les modalités de la récupération à l'inspection du travail ;
- afficher le nouvel horaire de façon apparente sur les lieux de travail.

La fixation, par l'employeur, d'un jour de RTT ou de congés payés entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ne constitue pas un pont.

Enfin, lorsqu'un jour de pont se situe dans une période de congés payés, il reste considéré comme un jour ouvrable. Ainsi, sauf convention contraire, une journée de pont accordée dans l'entreprise est décomptée comme un jour de congé pour les salariés en congés payés au cours de cette période.

Revue fiduciaire paie 26-04-2016

CFE – Acompte d'IFER

Consultation et paiement de vos avis d'acompte de CFE et/ou acompte d'IFER

Désormais, vous ne recevez plus d'avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER par voie postale.

Vous devez vous rendre dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr pour le consulter préalablement à l'échéance de paiement du **15 juin 2016**.

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel ?

Connectez-vous sans tarder sur le site impots.gouv.fr pour le créer. Vous devrez ensuite l'activer dès la réception de votre code d'activation (envoyé par courrier).

Pour le règlement de votre échéance, vous devrez utiliser un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel).

Si vous n'avez pas déjà opté pour le prélèvement automatique, adhérez sans attendre, avec la référence de votre avis d'impôt 2015, sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) :

- avant le **31 mai 2016 minuit** pour le prélèvement à l'échéance (le prélèvement intervient alors après la date limite de paiement) ;
- avant le **30 juin 2016 minuit** pour le prélèvement mensuel. Si vous adhérez au plus tard le 15 juin 2016 minuit, vous n'aurez pas à payer l'acompte. Votre première mensualité sera l'addition de celles dues depuis janvier.

DGFIP - Circulaire du 11 avril 2016

Distribution et environnement

Le sort des sacs plastique

À partir du 1^{er} juillet 2016, les sacs de caisse en plastique à usage unique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, distribués gratuitement ou à titre payant dans les points de vente, seront interdits. Les sacs proposés devront être réutilisables et constitués d'une autre matière que le plastique.

À partir du 1^{er} janvier 2017, les commerçants devront utiliser des sacs en papier ou en plastique biosourcé et compostable en compostable domestique pour emballer les aliments en vrac, comme les fruits et légumes, les fromages à la coupe, la viande ou encore le poisson.

Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016, JO du 31

Délais de prescription modifiés

Incidences sur les comptes

La réforme du régime de la prescription issue de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 a une incidence importante sur la vie des entreprises. Elle peut également avoir des répercussions sur différents postes comptables tels que les créances et les dettes ainsi que sur l'évaluation des provisions.

Présentation du régime

Outre une harmonisation plus importante des délais de prescription et la possibilité, dans certains cas, de recourir à des aménagements contractuels, cette loi, se caractérise, en règle générale, par une réduction de nombreux délais de prescription. Les principales modalités d'application vous sont présentées ci-après.

Les nouveaux délais de prescription

Le délai de la prescription extinctive de droit commun en matière civile (c'est-à-dire celui qui s'applique à défaut de dispositions particulières), est **réduit de trente ans à cinq ans** (c. civ. art. 2224 nouveau).

Par ailleurs, le délai de prescription de **droit commun en matière commerciale pour les obligations nées à l'occasion de leurs opérations de commerce ou entre commerçants et non-commerçants est désormais de cinq ans** (sauf prescriptions spéciales plus courtes (c. com. art. L 110-4 modifié).

Parmi les délais intéressant plus particulièrement les entreprises, nous signalons les suivants.

Les différents délais de prescription	
Imprescriptible	• Droit de propriété (c. civ. art. 2227)
30 ans	• Les actions réelles immobilières (c. civ. art. 2227) • Les actions en réparation d'un dommage à l'environnement (c. env. art. L. 152-1)
10 ans	• Les actions en réparation d'un dommage corporel (c. civ. art. 2226) • Les actions en responsabilité contre les constructeurs et leurs sous-traitants (c. civ. art. 2226)
5 ans	• Les actions personnelles ou mobilières (c. civ. art. 2224) • Les obligations nées entre commerçants (c. com. art. L 110-4) • L'action en réparation d'une discrimination commise dans les relations de travail (c. trav. art. L. 1134-5) • L'action en responsabilité contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice (c. civ. art. 2225) • Les actions en paiement des sommes dues au titre des contrats de travail (pas uniquement au titre des salaires) (c. civ. art. 2224)
2 ans	• Les actions des professionnels pour les biens et également pour les services qu'ils fournissent aux consommateurs (c. consom. art. L 137-2)

Application du dispositif dans le temps

Principe - Les dispositions de la loi sont entrées en vigueur depuis le **19 juin 2008**.

La réduction de la durée de la prescription s'applique aux prescriptions depuis le 19 juin 2008 sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Exemple : En pointant ses comptes en 2015, une entreprise s'aperçoit qu'elle a réglé deux fois un fournisseur pour une livraison de 2013. Auparavant, elle pouvait exercer une action en justice pour réclamer son dû jusqu'en 2023. Désormais, et depuis le 19 juin 2008, elle dispose d'un délai de cinq ans pour agir, soit jusqu'en 2018.

Mais attention à l'incidence sur les actions en cours - Lorsqu'une instance a été introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi, ce sont les anciens délais de prescription qui s'appliquent.

Modalités de calcul du délai

Point de départ de la prescription - Il existe désormais une disposition générale qui prévoit que la prescription court du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit (c. civ. art. 2224). Cette formulation laisse donc une marge d'appréciation importante aux juges.

Toutefois, dans certaines situations, il est prévu un point de départ différent ; dans ce cas, il est expressément indiqué dans le texte de loi (notamment en ce qui concerne l'action en responsabilité pour un dommage corporel).

Suspension ou interruption de la prescription - Les règles relatives à la suspension ou à l'interruption de la prescription sont désormais codifiées ainsi que les causes de l'effet suspensif ou interruptif (c. civ. art. 2230 à 2246). À ce titre, signalons que la suspension arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru, alors que l'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

La loi introduit un délai butoir au-delà duquel toute action devient impossible (sauf exceptions). Ainsi, le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (c. civ. art. 2232).

Aménagement contractuel du délai

Les possibilités - Des aménagements conventionnels entre les parties sont possibles en ce qui concerne les délais de prescription, sans toutefois pouvoir dépasser dix ans ni être réduits à moins d'un an. Les parties peuvent également prévoir des cas particuliers de suspension ou d'interruption de la prescription.

Les exceptions - Les aménagements du délai de prescription par les parties ne sont pas autorisés dans les cas suivants (c. civ. art. 2254) :

- les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts de sommes prêtées ;
- les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Par ailleurs, ces aménagements sont également interdits dans les contrats conclus entre un professionnel et un particulier (c. consom. art. L. 137-1) et dans les contrats d'assurance.

Enfin, la prescription relative à une action en réparation d'une discrimination ne peut être aménagée (c. trav. art. L. 1134-5).

Incidences pratiques sur les comptes des entreprises

Principe

Tant que les délais d'action en justice ne sont pas prescrits, il n'est pas possible, en principe, de faire disparaître du bilan une dette ou une créance (en ce sens, rép. Sergheraert, n° 24896, JO 28 avril 1980, AN quest. p. 1743).

Ce n'est qu'au terme du délai de prescription que l'entreprise est autorisée à enregistrer en charges sa créance (sauf à prouver qu'elle est définitivement irrécouvrable avant cette date) ou en produits sa dette.

Application sur les principaux postes comptables

Postes d'actifs

-> Créances clients. La portée de la réforme aura un impact important sur les actions en recouvrement des créances, notamment relatives aux consommateurs.

En raison du délai de prescription plus court, les entreprises devront prendre un soin particulier au suivi de leur poste clients, notamment pour les impayés existants (ce qui suppose un pointage régulier des comptes clients).

Un professionnel a effectué un remplacement de chaudière chez un particulier en juillet 2015. En cas de non-paiement de sa facture, ce professionnel disposera seulement de deux ans pour récupérer sa créance. **Il doit donc être diligent et assigner en justice le mauvais payeur et ce, au plus tard, en juin 2017 afin de ne pas courir le risque de perdre sa créance.**

-> Autres créances : avoirs à recevoir. En cas de litige sur une marchandise reçue et dans la mesure où le fournisseur reconnaît son erreur, l'information doit vite remonter au service comptable, car l'entreprise n'a plus qu'un délai de 5 ans pour obtenir le règlement de cet avoir.

Postes de passifs

-> Dettes fournisseurs. Les dettes dues depuis le 19 juin 2008 et non réclamées pourront, dès 2013, être soldées par un compte de produit. Par ailleurs, pour les dettes non réclamées antérieures à cette date, le raccourcissement du délai de prescription commerciale aura pour conséquence en général de pouvoir constater en profit plus rapidement les sommes non réclamées.

-> Dettes vis-à-vis des salariés. La réduction de la durée de prescription de droit commun peut avoir des répercussions sur certaines demandes, celles notamment relatives à des actions pour le paiement de sommes qui n'ont pas la nature de salaires. En effet, de telles actions se prescrivent dorénavant comme pour les salaires, c'est-à-dire sur cinq ans.

Exemple : Au passif du bilan d'une entreprise figure, depuis 2012, une dette vis-à-vis d'un ex-salarié au titre d'une indemnité pour rupture de contrat sans que cette personne se soit manifestée. Théoriquement cette dette devait demeurer au passif du bilan jusqu'en 2042. Du fait de la nouvelle prescription, l'entreprise est autorisée en 2013 (cinq ans à partir du 19 juin 2008) à passer cette dette en profit si l'ex-salarié n'a entrepris aucune démarche.

-> Participation des salariés. La prescription trentenaire applicable aux sommes dues au titre de la participation est désormais remplacée par une prescription quinquennale.

Rappelons préalablement que les sommes non réclamées au titre de la participation ne peuvent constituer un profit pour l'entreprise, peu importe le délai de prescription (CNCC, bull. 107, septembre 1997, p. 460). En effet, ces sommes sont, à partir d'un certain délai, soit versées à la caisse des dépôts et consignations, soit conservées par le fonds gestionnaire et ne peuvent pas en principe revenir à l'entreprise (c. trav. art. D. 3324-37 et art. D 3324-38).

En revanche, la modification du délai de prescription peut avoir une incidence en cas de non-respect de cette obligation et de ses modalités d'application. Ainsi, une société soumise à cette obligation qui n'aurait pas conclu d'accord de participation, ou encore qui n'aurait pas versé en totalité les sommes dues en raison d'erreurs (calcul erroné, intérêts de retard non pris en compte, mauvaise répartition...), va voir ses risques diminuer en raison de la réduction du délai de prescription. En effet, les éventuelles demandes de régularisation des personnes intéressées courent désormais sur un délai de cinq ans et non plus de trente ans.

-> Provisions. Lorsque les entreprises ont identifié un risque à la clôture de l'exercice et que les conditions de comptabilisation d'un passif sont réunies (PCG art. 312-1), elles doivent constituer des provisions. Les litiges en cours, susceptibles de conduire à des actions en responsabilité ou en nullité (d'un contrat par exemple) à l'encontre d'une société, peuvent conduire cette dernière à constituer des provisions. Il en est de même pour des risques prud'homaux (par exemple, pour un licenciement abusif).

La réduction du délai de prescription de droit commun en matière civile à cinq ans peut constituer un avantage pour les entreprises. En effet, tant que les intéressés n'ont pas engagé d'actions (en justice, en médiation ou en conciliation) permettant d'interrompre ou de suspendre la prescription, les entreprises ont un risque qui court sur cinq ans et non plus sur trente ans. Ainsi, si aucune action n'est engagée au bout de cinq ans, l'entreprise sera autorisée à reprendre en résultat sa provision car elle n'aura plus d'objet, le délai de prescription étant atteint (PCG art. 312-10).

-> Cas particulier : Action en réparation d'un dommage à l'environnement. Les entreprises doivent prendre conscience du risque environnemental encouru en raison de leur activité. En effet, la prescription longue de trente ans, qui court à compter du fait générateur du dommage, doit conduire les entreprises à identifier les risques potentiels que leur activité fait courir sur l'environnement.

Dans ce contexte, les entreprises seront amenées, à l'avenir, à constituer de plus en plus de provisions au titre de dommages causés sur l'environnement, d'autant plus que les risques encourus portent sur une période de trente ans à compter du fait générateur du dommage.



Mai 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en avril 2016

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/01/2016
 - solde de liquidation



Impôt sur les revenus 2015 :

- dépôt déclaration papier



Impôt sur les revenus 2015 :

- dépôt déclaration en ligne

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois d'avril 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
 - ➔ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois d'avril 2016

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 ^{er} trimestre	1503	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2 ^{ème} trimestre	1498	1517	1593	1666	1637	1621	1614
3 ^{ème} trimestre	1502	1520	1624	1648	1612	1627	1608
4 ^{ème} trimestre	1507	1533	1638	1639	1615	1625	1629

INSEE, 21 mars 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2015	3 ^{ème} trimestre 2015	4 ^{ème} trimestre 2015	1 ^{er} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,25	125,26	125,28	125,26
Baux commerciaux (ILC)	108,38	108,38	108,41	
Baux professionnels (ILAT)	107,86	107,98	108,16	

INSEE, 21 mars 2016 et 13 avril 2016